

DECRET N° 2017/0465 /PM DU 08 FEV 2017
portant création du Comité de suivi de la mise en œuvre
du « Plan Triennal Spécial Jeunes »./-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 9 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRET E :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte création du Comité de suivi de la mise en œuvre du « Plan Triennal Spécial Jeunes » (PTS-Jeunes), ci-après désigné, le « Comité ».

ARTICLE 2.- Placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Comité est chargé notamment de :

- définir et valider les axes stratégiques d'intervention du Plan Triennal Spécial Jeunes dans le cadre d'un Document projet ;
- proposer une stratégie visant à optimiser la mise en œuvre du Plan Triennal Spécial Jeunes ;
- définir les critères d'éligibilité au Plan Triennal Spécial Jeunes ;

- coordonner toutes les actions de sensibilisation de la Diaspora camerounaise dans la perspective de leur adhésion au Projet ;
- proposer au Gouvernement, les modalités de financement du Plan Triennal Spécial Jeunes ;
- coordonner les actions de mobilisation des fonds auprès des partenaires techniques et financiers ;
- coordonner les interventions des Administrations et structures impliquées dans la mise en œuvre du Plan Triennal Spécial Jeunes ;
- mettre en cohérence le Plan Triennal Spécial Jeunes avec les initiatives et projets sectoriels d'insertion socioprofessionnelle des jeunes ;
- valider le manuel de procédures de gestion du Plan Triennal Spécial Jeunes ;
- proposer toute mesure visant à renforcer l'efficacité de l'action gouvernementale en matière d'emploi des jeunes.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION I
DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

Vice-président : le Ministre chargé de la jeunesse.

Membres :

- le Ministre chargé de l'emploi ;
- le Ministre chargé de l'agriculture ;
- le Ministre chargé de l'élevage ;
- le Ministre chargé des télécommunications ;
- le Ministre chargé des petites et moyennes entreprises ;
- le Ministre chargé des relations extérieures ;

- le Ministre chargé des enseignements secondaires ;
- le Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le Ministre chargé des finances ;
- le Ministre chargé de l'économie ;
- un (01) haut responsable des Services du Premier Ministre ;
- le Directeur Général du Fonds National de l'Emploi ;
- un (01) représentant de la plateforme du secteur privé ;
- le Président du Conseil National de la Jeunesse.

(2) Le Président du Comité peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

(3) La composition du Comité et du Secrétariat technique mentionné à l'article 4 ci-dessous est constatée par décision du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

ARTICLE 4.- Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat technique chargé notamment :

- d'identifier et de proposer les actions et mesures de facilitation administrative, juridique et technique à prendre en vue d'optimiser la mise en œuvre du Plan Triennal Spécial Jeunes ;
- d'élaborer et de soumettre à la validation du Comité le manuel de procédures et la documentation technique nécessaire à la mise en œuvre du Plan Triennal Spécial Jeunes ;
- de proposer au Comité, toutes mesures visant à optimiser la recherche des financements en faveur du Plan Triennal Spécial Jeunes ;
- d'assurer le suivi-évaluation des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Triennal Spécial Jeunes ;
- d'identifier les entraves à la mise en œuvre du Plan Triennal Spécial Jeunes et de proposer les mesures correctives y afférentes ;

- de servir d'interface entre le Comité, les Administrations et les partenaires techniques et financiers impliqués dans la mise en œuvre du Plan Triennal Spécial Jeunes ;
- de constituer une base de données sur les projets financés et mis en œuvre en exécution du Plan Triennal Spécial Jeunes ;
- de mener des actions de sensibilisation et d'information concourant à la mise en œuvre du Plan Triennal Spécial Jeunes ;
- mener toute autre action à lui confiée par le Comité.

ARTICLE 5.-(1) Le Secrétariat technique du Comité comprend :

Coordonnateur : Le Chef de la Division des Affaires Sociales, des Sports et de la Culture des Services du Premier Ministre.

Membres :

- Un (01) représentant de la Division des Affaires Sociales, des Sports et de la Culture des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant de la Division de l'Economie, de la Prospective, du Budget et des Finances des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'emploi ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'élevage ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des télécommunications ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des relations extérieures ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des petites et moyennes entreprises ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'économie ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des finances.

(2) Des groupes thématiques peuvent être créés, au sein du Secrétariat technique, en tant que de besoin, pour examiner certaines questions spécifiques.

(3) Pour l'accomplissement de ses missions, le Secrétariat technique dispose d'un Pool de trois (03) rapporteurs dont un (01) désigné par le Ministre en charge de la jeunesse.

SECTION II DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6.- (1) Le Comité se réunit au moins une (01) fois par trimestre et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(3) A l'issue de chaque réunion du Comité, un compte rendu est adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 7.- (1) Le Secrétariat Technique se réunit au moins une (01) fois par mois et, en tant que de besoin, sur convocation de son Coordonnateur.

(2) Le Coordonnateur du Secrétariat Technique peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions à examiner, à prendre part aux travaux avec voix consultative.

(3) Au terme de chaque réunion, un compte rendu est adressé au Président du Comité.

ARTICLE 8.-(1) Le Comité adresse un rapport semestriel de ses activités au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

(2) Le Comité est dissous de plein droit dès le dépôt de son rapport final d'activités.

CHAPITRE III
DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 9.- (1) Les dépenses de fonctionnement du Comité sont supportées par le budget de l'Etat.

(2) Toutefois, le Comité peut recevoir des appuis financiers de la part des partenaires techniques et financiers, ou de toute autre organisme public.

(3) Le Président du Comité est l'ordonnateur du budget. Il peut déléguer cette compétence au Coordonnateur du Secrétariat Technique.

ARTICLE 10.- (1) Les fonctions de Président, de membre du Comité, de Coordonnateur et de membre du Secrétariat Technique, de membre d'un groupe thématique, d'expert invité, ou de rapporteur sont gratuites.

(2) Toutefois, les intéressés bénéficient d'indemnités de session dont le montant est calculé au taux en vigueur. En outre, ils peuvent également bénéficier de facilités de travail et des indemnités pour travaux spéciaux.

(3) Les facilités de travail et les indemnités pour travaux spéciaux susmentionnées sont fixées par le Président du Comité.

ARTICLE 11.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 08 FEV 2017

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**




Philemon YANG